

Faut-il sauver le soldat Mercier ?

John Pitseys

A-t-on le droit de vouloir démontrer publiquement à un auditoire d'étudiants que l'avortement serait un crime pire que le viol ? Et si c'est le cas, dans quelles conditions ?

Mars 2017. Stéphane Mercier, chargé de cours en philosophie à l'Université catholique de Louvain (UCL), prononce un long exposé *pro life* en face d'un auditoire de plusieurs centaines d'étudiants ingénieurs, au désarroi et à la colère d'une partie d'entre eux. Le contenu du cours fuit sur les réseaux sociaux et déclenche de vives réprobations. Les autorités universitaires s'emparent rapidement du dossier, convoquent le responsable du cours et décident finalement de suspendre les enseignements concernés. Le sujet prend de l'ampleur sur les réseaux sociaux et dans la presse. Les propos de S. Mercier étaient-ils acceptables sur un plan moral et politique ? Fallait-il les sanctionner ou en dissuader la prononciation dans un cadre universitaire ?

À cet égard, la première réaction de l'UCL n'a probablement pas aidé à comprendre les enjeux du débat. L'administration universitaire a rappelé le caractère légal de l'avortement et a insisté sur le fait que le cours de S. Mercier était en contradiction avec les « valeurs traditionnelles » de l'université. Or, depuis quand l'interruption volontaire de grossesse est-elle légalisée ? Selon la loi, l'IVG est actuellement dépénalisée partiellement lorsqu'elle est pratiquée dans certaines conditions.

Ensuite, comment faire évoluer une législation – dans un sens ou dans l'autre – si l'on ne peut s'exprimer que sur ce qui est légal et non sur ce qui pourrait ou devrait l'être ? Enfin, en quoi consistent donc les « valeurs traditionnelles » de l'université ?

Si ce sont les valeurs évangéliques attachées au catholicisme, le moins que l'on puisse dire est que la communauté catholique n'est pas unanime quant au caractère souhaitable ou non de l'avortement. Si ce sont des valeurs propres à ce que doit être une communauté universitaire, il s'agit de montrer en quoi l'enseignement de S. Mercier leur est contraire : en quoi la suspension du cours de ce dernier est-elle, par exemple, compatible avec le principe de « liberté académique » ?

On peut bien entendu être en désaccord avec les propos de S. Mercier, les trouver choquants ou irrespectueux. Toutefois, est-il légitime de sanctionner des propos au nom du fait qu'ils déplaisent à une majorité de la population ou qu'ils entrent en contradiction avec ce que seraient les « valeurs traditionnelles » de la société ou de l'université ?

On peut également tout à fait se réjouir que l'université estime que certaines valeurs morales justifient que des sanctions soient prises contre S. Mercier. Mais de quel type de valeurs parle-t-on ? Il y a quelques dizaines d'années seulement, l'UCL mit à l'écart de

ses enseignements des professeurs divorcés ou des partisans de la théologie de la libération au nom même de ses « valeurs traditionnelles ».

Le recours au registre de la morale est d'autant plus problématique qu'il peut masquer des clivages proprement politiques, et qu'il peut conduire à exclure au nom de principes intemporels des opinions politiques légitimes mais néanmoins minoritaires. Par ailleurs, l'exercice de la liberté d'expression ne saurait dépendre du degré de popularité de l'opinion exprimée : cette liberté fondamentale vise au contraire à protéger les citoyens qui expriment des opinions minoritaires, et parfois jugées choquantes par la majorité de la population.

Liberté académique et esprit critique

Yannick Vanderborght le rappelle bien ¹ : le discours de S. Mercier prend certes place dans un lieu particulier, celui de l'auditorium universitaire.

Tous les citoyens ont le droit d'exprimer librement leurs opinions. Néanmoins, un cours universitaire n'est pas un moment comme un autre. L'enseignant occupe une place d'autorité. Il maîtrise l'agenda du cours. Il détient le monopole de son évaluation.

De manière générale, la relation entre l'enseignant et ses étudiants est asymétrique. Les enseignements universitaires virent aux discours de propagande si le point de vue de l'enseignant est asséné comme une évidence, sans discussion possible, sans contrepoint théorique ou disciplinaire laissé à la disposition des étudiants. Ces asymétries peuvent même comprendre une part de violence lorsque les questions abordées touchent à l'identité ou à l'intimité des étudiants (ou en particulier, dans ce cas, des étudiantes).

L'argument apparaît pertinent. Il est pourtant singulier qu'il ait clos médiatiquement l'« affaire Mercier » exactement où aurait dû débiter un débat de fond sur la fonction critique et idéologique de l'université.

En effet, pourquoi se pencher si spécifiquement sur les propos de S. Mercier ? La plupart des enseignements de sciences humaines s'appuient sur des bases idéologiques latentes ou explicites.

La plupart des cours d'économie dispensés en Communauté française de Belgique tiennent pour acquis que l'individualisme méthodologique est la meilleure – voire la seule – manière de comprendre l'économie ; que même bien imparfait, le capitalisme est le moins mauvais des régimes existants ; et que les théories dites hétérodoxes de l'économie (économie de la régulation, post-marxisme...) ont davantage leur place dans un département de sociologie que dans une faculté d'économie.

La plupart des programmes d'études européennes tiennent pour acquis que la construction européenne est un phénomène politique souhaitable.

La plupart des programmes en études du développement tiennent pour acquis que les difficultés rencontrées par les pays du Sud découlent des injustices créées par le capitalisme.

Enfin, le master interuniversitaire en études de genre encadre ses programmes d'un grand nombre de balises méthodologiques et normatives, consistant par exemple à limiter la prise en considération des différences entre les sexes à ce qui serait les causes sociales de ces différences.

¹ Y. VANDERBORGHT, « Ne pas confondre liberté académique et liberté d'expression », *Le Soir*, 2 avril 2017.

Tours et détours des idéologies universitaires

À l'instar de l'exposé de S. Mercier, ces bases normatives et idéologiques sont parfois explicites : les exposés deviennent alors de longs tunnels rhétoriques qui présentent l'ennui et l'avantage pour l'esprit d'être très manifestement orientés.

Néanmoins, ces bases normatives sont rarement exposées avec autant de transparence. Elles sont souvent affirmées comme des évidences, comme des faits naturels, comme des énoncés dont la remise en question est censée être d'autant plus fastidieuse qu'ils sont censés être largement partagés.

Deux points de réflexion s'imposent à cet égard. Premièrement, a-t-on jamais consacré au contenu des cours de droit ou d'économie le quart de l'espace médiatique consacré à l'« affaire Mercier » ?

La presse et les médias audiovisuels ont estimé légitime de s'interroger sur la place que les opinions morales doivent occuper dans les enseignements universitaires. Enquêteront-ils également sur les conditions de confection des programmes de la Solvay Business School (ULB) ou de la Louvain School of Management (UCL), sur l'absence presque totale du marxisme et des théories de la décroissance des cours de philosophie et d'économie, et sur l'idée plutôt répandue que ces thèmes doivent être exclus de l'agenda universitaire au nom, précisément, de l'objectivité et de l'esprit critique ?

Deuxièmement, et à l'inverse, les intellectuels progressistes ayant plaidé pour que le cours de S. Mercier soit suspendu ont-ils bien pris la mesure des questions soulevées par l'affaire ? Qu'il s'agisse, par exemple, des cours de sociologie critique ou des études féministes, certains programmes justifient leur parti pris idéologique au nom du fait qu'ils constituent à la fois des lieux de transmission, d'éducation et de résistance à une pensée unique ou à un système patriarcal largement dominant dans la société. L'engagement idéologique du professeur se justifie alors par le fait que son point de vue est systématiquement marginalisé, et qu'il s'intègre dans un projet de transformation sociale.

Dans ce cadre, force est d'admettre que les propos de S. Mercier ne sont pas moins minoritaires. Cela signifie-t-il dès lors que cet enseignant peut dire n'importe quoi ? Au fond, quel que soit le caractère « subalterne » ou « structurellement dominé » des contenus de cours enseignés, il apparaît légitime de conditionner leur administration à la mise en place d'un appareil critique équilibré, d'outils de discussion et de débat avec les étudiants. Ni plus, mais ni moins non plus, que les enseignements « *mainstream* ».

Dès lors qu'elles affirment s'appuyer sur une vision éclairée de la liberté académique, les raisons justifiant le renvoi de S. Mercier pourraient, en toute logique, conduire à demander la fermeture d'un grand nombre de programmes académiques. Leur prise en compte critique devrait en tout cas donner lieu à un large débat sur les conditions d'homogénéisation du savoir, et sur le (manque de) pluralisme interne à l'université.

Cet article a été publié dans : *Imagine demain le monde*, n° 122, juillet-août 2017, pages 32-33.

Pour citer cet article dans son édition électronique : John PITSEYS, « Faut-il sauver le soldat Mercier ? », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 1^{er} juillet 2017, www.crisp.be.